

# SITES & MONUMENTS

UN MAUVAIS ÉLAN POUR NOS VILLES

NOVEMBRE 1918 : LA VICTOIRE ET LES RUINES

QUELLES FORÊTS POUR DEMAIN ?

CLICHY : SAUVONS LA MAISON DU PEUPLE !

# LA LÉGISLATION PATRIMONIALE DU «NOUVEAU MONDE»

JULIEN LACAZE, vice-président

Au premier abord, le «en même temps» cher à notre Président de la République rend difficile l'appréciation de l'action patrimoniale du «Nouveau Monde». La nomination d'une ministre de la Culture peu au fait – c'est le moins que l'on puisse dire – de ces questions n'est-elle pas équilibrée par une parole présidentielle forte et par la nomination d'un «Monsieur Patrimoine» avisé et pugnace ? L'analyse de trois textes aujourd'hui adoptés ou en cours d'examen (Loi olympique, projet de décret éolien et projet de Loi ÉLAN) permet heureusement de se forger une opinion précise dans ce domaine.

## Une loi olympique publicitaire

Déposé le 15 novembre 2017 à l'Assemblée nationale, le projet de loi *relatif à l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques 2024* allait donner le ton pour le patrimoine. Alors que Sites&Monuments avait fait annuler symboliquement par le tribunal administratif de Paris le 15 juin 2017 les autorisations délivrées par la Ville de Paris pour la quasi-totalité des publicités implantées à l'occasion de l'Euro 2016, le projet de Loi olympique s'est employé à légaliser ce qui était illégal.

Il faut souligner que les principaux lieux de compétition proposés (Champ de Mars, esplanade des Invalides, stade Roland-Garros, Champs-Élysées, jardins du Trocadéro, parc de Versailles, Grand Palais, ponts sur la Seine) sont des sites classés ou des monuments historiques... La

publicité – définie comme «toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention» (article L.581-3 du Code de l'environnement) – y est totalement prohibée depuis une loi portée par le deuxième président de la SPPEF, Charles Beauquier. La Loi olympique établit ainsi une dérogation – historique – au principe de l'interdiction de la publicité dans les sites classés et sur les monuments historiques (article L. 581-4 du Code de l'environnement) pour les marques des JO et, dans les 500 mètres des sites de compétition, pour les «marques partenaires». D'autres exceptions ont été en outre créées pour l'occasion, permettant d'implanter la publicité des Jeux hors agglomération, de déroger en leur sein aux «prescriptions réglementaires, notamment en matière de densité, de surface et de hauteur» des publicités, comme à la réglementation plus restrictive édictée par les règlements locaux de publicité (RLP). Il devient aussi possible de positionner la publicité des Jeux sur les arbres, sur les «installations d'éclairage public», sur les véhicules terrestres ou les bateaux...

Le garde-fou de la validation par «l'autorité de police de la publicité», c'est-à-dire par le maire pour les communes dotées d'un RLP, est totalement illusoire, puisque les maires sont par ailleurs tenus par un contrat prévoyant que «la ville hôte [s'assurera] que les dispositions [...] relatives à la propagande et à la publicité sur les principaux sites olympiques [...] sont respectées». Le contrôle de la publicité par les municipalités est donc celui que l'autorité olympique voudra bien admettre.



Site classé du Champ de Mars à Paris, l'un des sites des JO de 2024, avec publicités illicites de l'Euro 2016, qui seraient légales par la Loi olympique.

Photo Sites&Monuments

Malgré nos efforts et notre audition à l'Assemblée nationale comme au Sénat, seuls trois de nos amendements ont été adoptés. Nos demandes visant à ce que soit confiée au préfet l'autorisation des publicités et à ce que certaines infrastructures des jeux soient implantées à l'emplacement du «Mur pour la Paix» du Champ de Mars et du moulin de Saint-Cyr à Versailles, afin de compenser les nuisances des Jeux, ont notamment été

rejetées, faute pour le Gouvernement de «lever le gage», c'est-à-dire d'accepter ces dépenses complémentaires. La loi *relative à l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques de 2024* a, en définitive, été promulguée le 26 mars 2018.

## Des éoliennes sans recours

Le ministère en charge de l'Environnement a mené, du 16 février au 8 mars 2018, une consultation du public sur le projet de *décret relatif aux éoliennes terrestres* auquel Sites&Monuments a évidemment appelé à participer. D'abord exclue de la concertation, notre association a été notamment reçue en février 2018 par M. Sébastien Lecornu, secrétaire d'État auprès du ministre de la Transition écologique et solidaire.

Ce décret, en cours de promulgation, devrait porter de nombreuses mesures de «simplification» et de «clarification». Il est ainsi prévu, sous prétexte d'accélérer les procédures, de supprimer (ni plus ni moins!) un degré de juridiction : on confierait désormais directement les contentieux éoliens à la cour administrative d'appel, en supprimant l'examen des projets par le tribunal administratif, juridiction accessible et peu onéreuse puisque l'avocat n'y est pas obligatoire. Le projet prévoit également la «cristallisation des moyens» deux mois après la communication du premier mémoire en défense, c'est-à-dire de limiter le temps des requérants pour rassembler leurs arguments. Le contentieux éolien deviendrait ainsi un contentieux d'exception. Ces mesures seraient complétées par une réduction des délais d'instruction de l'Administration et par l'adoption du principe de «silence vaut accord» (consentement tacite de l'État)... Un texte ainsi rédigé contribuerait évidemment à la multiplication des éoliennes en France.

Éolienne de Tigné (Maine-et-Loire), faisant partie d'un parc de quatre machines situé à moins de 1500 mètres de la chapelle Sainte-Anne (classée MH), du manoir de la Roche-Coutant (ISMH) et du château du Riou (MH).

Photo Bernadette Kaars.



Qu'un simple décret puisse supprimer un droit aussi fondamental que l'appel est malheureusement possible, la Constitution de 1958 donnant une définition trop restrictive de la Loi (compétente dans le seul domaine de la procédure pénale).

La synthèse des observations du public reçues par le ministère indique que «sur les 2768 contributions portant sur l'éolien terrestre, environ 5 % donnent un avis favorable aux dispositions du projet de décret [et] environ 95 % un avis défavorable.» Alors que le ministère note un «refus de la suppression d'un degré de juridiction et de la cristallisation des moyens» par la majorité des personnes consultées, justifié par l'«éloignement des CAA par rapport au TA, [le] coût de la CAA [et la] réduction du droit», il se contente, dans la colonne pourtant destinée à la justification du rejet des demandes, d'inscrire la mention «Maintien», sans argumenter outre mesure.

## Une loi « ÉLAN » révélatrice

Porté par le ministre de la Cohésion des territoires, Jacques Mézard, le projet de loi *sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique* (dite Loi ÉLAN) a été précédé d'une longue concertation dont ont été exclues les associations de protection du patrimoine, puis déposé à l'Assemblée nationale le 4 avril 2018. Le mot d'ordre est ici de «lever les verrous et les freins». Sites&Monuments a été reçue par les deux chambres au cours de l'examen du texte, a fait des propositions d'amendements et est largement intervenue dans les médias (voir, en dernier lieu, *Le Figaro* du 15 septembre 2018 et la tribune de notre président dans *Le Monde* du 16 septembre 2018). La future loi comporte en effet de nombreuses mesures dangereuses pour le patrimoine.

### Un avis de l'ABF incantatoire pour le patrimoine dégradé

Le projet de loi, invoquant abusivement la «mise en danger de la santé et de la vie de nos

concitoyens», porterait pour la première fois atteinte au caractère contraignant des avis des architectes des bâtiments de France (ABF). Leurs «avis conformes» deviendraient ainsi des «avis simples» (purement indicatifs) en matière de bâtiments en péril, de bâtiments insalubres ou faisant l'objet d'un projet de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) ou de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) ou, dans un tout autre registre, en matière d'implantation d'antennes relais (il s'agit ici «d'accélérer le déploiement du très haut débit»).

Pourtant, les antennes relais, bien que ponctuelles et réversibles, peuvent être particulièrement disgracieuses. L'avis conforme de l'ABF permet, sans en empêcher l'installation, d'inciter les opérateurs à travailler à leur bonne intégration (fausses cheminées ou faux arbres notamment), efforts qui disparaîtraient dans le cadre d'un avis simple.

Les immeubles en péril exclus du contrôle de l'ABF seraient ceux frappés d'un arrêté de péril «simple» (l'article L. 511-2 du Code de la construction et de l'habitation) qui, même «assorti d'une ordonnance de démolition ou d'interdiction définitive d'habiter» comme le texte le prévoit, est par nature réversible, contrairement au péril «imminent». Le «péril simple» dépend, en outre, comme le permis de démolir, du seul maire, tandis que le «péril imminent» doit être constaté par un expert

Maisons de la place J. Deloncle dans le site patrimonial remarquable de Perpignan (Pyrénées-Orientales), placées sous arrêté de péril (présence de fuites d'eau), puis acquises et démolies par la commune en 2016. Il s'agit d'une application par anticipation de la loi ÉLAN puisque, sur les 7 maisons concernées, 5 étaient «à conserver» dans le PSMV.

Photo ASPAHR





Îlot reconstruit bd Lucien Arnaud à Mende (Lozère), type d'urbanisme privilégié par l'ANAH ou l'ANRU qui serait favorisé par la loi ÉLAN et exclu du contrôle de l'ABF.

*Photo Sites & Monuments*

Pylône de l'opérateur Free à Bonnieux (Vaucluse), en limite de zone contrôlée par l'ABF. Le projet de Loi ÉLAN permettrait, sans aucun aménagement, son implantation en zone protégée.

*Photo Luberon Nature*



désigné par la juridiction administrative, ce qui offre quelques garanties. Les cas d'arrêtés de péril contestables sont nombreux : on pense notamment à celui justifiant illicitement la démolition du presbytère de la cathédrale de Perpignan.

La définition des immeubles « irrémédiablement insalubres », condition du texte, est double : « l'insalubrité d'un bâtiment doit être qualifiée d'irrémédiable lorsqu'il n'existe aucun moyen technique d'y mettre fin ou lorsque les travaux nécessaires à sa résorption seraient plus coûteux que la reconstruction » (article L. 1331-26 du Code de

la santé publique). Si l'on peut éventuellement concevoir, dans un site patrimonial, d'écarter l'avis conforme de l'ABF lorsqu'il n'existe « aucun moyen technique de mettre fin » à l'insalubrité, il n'en est pas de même « lorsque les travaux nécessaires à sa résorption seraient plus coûteux que la reconstruction ». Dans les secteurs patrimoniaux, une logique de conservation doit en effet primer sur les questions de coût. Ainsi, à Perpignan, de nombreux immeubles insalubres du secteur sauvegardé n'ont aucun problème de structure. Leur réhabilitation lourde coûterait cependant plus cher que leur reconstruction.

Les opérations de l'ANAH ou de l'ANRU qui permettraient de déroger à l'avis conforme de l'ABF sont définies de façon très extensive et concernent, d'une manière générale, le bâti dégradé. Ces opérations vont donc au-delà des prévisions touchant aux immeubles en péril ou insalubres. Il s'agit en réalité de placer certaines administrations – l'ANAH et l'ANRU – au-dessus des autres politiques publiques, en particulier de celle du patrimoine, sans réel critère. À Perpignan, des destructions confinées à l'arbitraire sont ainsi envisagées au nom du Nouveau programme national de rénovation urbaine (NPNRU) et heureusement bloquées par son Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV).

Notons également que c'est « l'autorisation » d'urbanisme dans sa globalité, c'est-à-dire « le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager ou l'absence d'opposition à déclaration préalable » (article 15 alinéa 8 du projet renvoyant à l'article L. 632-2 I du Code du patrimoine), qui serait soumise à l'avis non contraignant de l'ABF. Celui-ci ne pourrait, par conséquent, pas plus agir sur la démolition du bâti que sur sa reconstruction, qui poserait pourtant d'évidents problèmes d'intégration en zone patrimoniale.

Les arguments du Gouvernement ont été précisés par Jacques Mézard, ministre chargé de la Cohésion des territoires, au cours des débats sénatoriaux (compte rendu analytique du 18 juillet 2018). Le ministre rappelle ainsi

avec insistance aux sénateurs qu'ils sont élus par les maires et les conseillers municipaux (évidemment souvent hostiles aux ABF puisque soumis à leur avis conforme) et tente avec succès de les mettre en porte-à-faux vis-à-vis de leur corps électoral... Au passage, M. Mézard explique que certains ABF n'ont « pas toujours en tête la défense du patrimoine », accusation grave et diffamatoire qui rend d'autant plus criante l'absence de la ministre de la Culture en séance (soulignée à deux reprises lors des débats). Rarement ce corps de fonctionnaires – si nécessaire à la défense du patrimoine – aura été traité de la sorte.

Intrinsèquement mauvaises, les dispositions de la loi pourraient en susciter d'autres. De nouvelles exceptions à l'avis conforme des ABF ont d'ailleurs déjà été proposées aux sénateurs au cours des débats. On trouvait ainsi :

- un amendement « PVC » proposant de supprimer l'avis conforme pour les changements de portes ou fenêtres et pour la pose de « coffrets de volets intégrés » ou d'« isolations thermiques » par l'extérieur (amendement n° 371 rect. bis), au motif que « l'impact en serait très limité » ;
- mais aussi un amendement proposant la suppression pure et simple de tous les avis conformes (amendement n° 1036 rect.), sous prétexte que les maires seraient responsables devant les électeurs...

Ces propositions, aujourd'hui repoussées, seront reprises et leurs auteurs pourront se prévaloir de l'introduction dans le Code du patrimoine d'un article L. 632-2-1 dédié au patrimoine sous-protégé, celui soumis à l'avis simple de l'ABF.

### *Une réduction du champ d'action de l'ABF*

Tout aussi grave, le Gouvernement, après avoir remis en question la nature du contrôle des ABF, entend porter atteinte à leur champ d'action en mettant à profit un amendement, semble-t-il mal maîtrisé, du rapporteur de la commission des Affaires culturelles, Raphaël Gérard. Il s'agit ici de permettre aux collectivités

d'imposer la redélimitation des abords des monuments historiques aux ABF (fameux 500 mètres, et première source de protection du patrimoine en France). Or l'ABF était, jusqu'à présent, le seul à pouvoir proposer cette redéfinition (qui peut être justifiée dans certains cas). On se souvient que ce point avait été âprement négocié dans le cadre de la loi du 7 juillet 2016 *relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine* (dite « LCAP ») (voir *Sites & Monuments* n° 223).

Dorénavant, l'ABF ne disposerait plus que d'un « avis simple » (c'est-à-dire non obligatoire), et non plus d'un pouvoir « accord », sur la redélimitation proposée par le maire. On peut alors se demander qui, du maire ou de l'ABF, le préfet de département

Maison à pans de bois probablement insalubre de la rue de l'Épine dans le site patrimonial remarquable (PVAR) de Mende (Lozère), encore dotée de l'intégralité de son second œuvre ancien. L'adoption de la loi ÉLAN permettrait d'y porter atteinte sans contrôle de l'ABF.

*Photo Sites & Monuments*



suivra pour créer les nouveaux abords. Cela revient à dessaisir l'ABF d'une prérogative essentielle dans la définition des priorités qui sont les siennes, dans un contexte de manque chronique de moyens.

### ***Un silence préfectoral défavorable au patrimoine***

Un amendement, porté par Sites&Monuments dans le cadre du projet de loi LCAP, adopté en juillet 2016, avait permis de donner, en cas de recours hiérarchique contre les avis des ABF, une valeur de rejet (c'est-à-dire de confirmation de l'avis) au silence du préfet de Région (voir *Sites&Monuments* n° 223). Il s'agissait, dans ces situations peu nombreuses (107 recours hiérarchiques ont été formés en 2016 contre les avis des ABF), souvent à

forts enjeux patrimoniaux et économiques et aux conséquences irréversibles, de ne pas *déresponsabiliser* les préfets en exigeant de leur part une décision positive, explicite et motivée. Le projet de loi se propose de revenir sur cette avancée en rétablissant l'ancienne rédaction du texte.

### ***Une loi littoral complexifiée et affaiblie***

Le projet de loi, déjà très préoccupant, a été complété par un amendement du groupe La République en Marche attaquant la loi Littoral (amendement n° CE2235). L'idée est ici de densifier les hameaux des communes littorales, ce qu'interdit en principe la loi du 3 juillet 1986 appuyée par une jurisprudence constante du Conseil d'État. Les hameaux, définis par leur urbanisation diffuse, c'est-à-dire par un nombre et une densité peu importants de constructions, verraient ainsi leurs terrains non construits – ou « dents creuses » – devenir constructibles, sous réserve d'être identifiés par le SCOT et le PLU... Cela favoriserait la transformation progressive des hameaux peu construits et non extensibles au-delà du périmètre bâti existant en des « villages » d'urbanisation plus dense et extensibles « en continuité », donc en périphérie de l'urbanisation existante, comme le permet la loi Littoral. Le texte permettrait ainsi, à terme, la multiplication du nombre de villages et, par voie de conséquence, du nombre des secteurs constructibles. Une telle évolution serait en totale contradiction avec l'esprit du législateur de 1986, lequel avait entendu recentrer l'urbanisation des communes littorales autour des pôles d'urbanisation les plus importants afin d'éviter le mitage du territoire. À cela s'ajouteraient d'autres dérogations pour les bâtiments agricoles, les centrales thermiques solaires ou photovoltaïques.

Devant la bronca suscitée par ces amendements (voir notamment notre interview dans *Le Canard enchaîné* du 23 mai 2018), le Gouvernement a supprimé la dérogation relative à l'énergie solaire et réserve la densification aux hameaux situés

Maison à pans de bois de la rue Bourbonnoux dans le site patrimonial remarquable (PSMV) de Bourges (Cher), dotée d'une intéressante devanture du début du XIX<sup>e</sup> siècle, faisant l'objet d'un arrêté de péril imminent. L'adoption de la Loi ÉLAN permettrait d'y porter atteinte sans contrôle de l'ABF.

Photo Sites&Monuments



« en dehors des espaces proches du rivage » et aux constructions « ne portant pas atteinte à l'environnement ou aux paysages ». Le texte, qui était clair, devient cependant complexe et propre à encourager les fraudes : la boîte de Pandore est ouverte pour le littoral...

### ***Un droit au recours juridictionnel encore réduit***

« La fédération des promoteurs immobiliers soutenant que près de 30 000 logements sont aujourd'hui bloqués pour motif de recours abusifs [chiffre manifestement irréaliste] » (*Étude d'impact*, p.154), le projet de Loi ÉLAN prévoit de limiter drastiquement le droit des particuliers et des associations à agir en justice contre un projet immobilier. Ces mesures liberticides s'ajouteraient à d'autres, prises au fil du temps, et notamment à l'interdiction pour une association déclarée en préfecture après l'affichage d'un permis d'agir contre celui-ci (article L. 600-1-1 du Code de l'urbanisme). Ainsi, lorsque la loi du 13 juillet 2006 *portant engagement national pour le logement* a introduit cette mesure dans le Code de l'urbanisme, c'est après avoir écarté la piste de déclarer « nulles d'ordre public les transactions financières entre une association et un promoteur » (Sénat, séance du 6 avril 2006), mesure que le nouveau texte prévoit aujourd'hui de retenir... C'est sur cette incohérence globale du dispositif encadrant les recours que nous avons mis en garde la commission *sur le contentieux des autorisations d'urbanisme*, présidée par la conseillère d'État Christine Maugué, en partie à l'origine du texte.

Les mesures proposées – particulièrement techniques – visent finalement à étouffer toute contestation des décisions d'urbanisme. Parmi elles, on note : l'interdiction pour les associations de conclure des transactions pécuniaires (une bonne mesure si elle ne se cumulait pas avec celle de l'article L. 600-1-1 du Code de l'urbanisme) ; l'assouplissement des conditions d'appréciation des recours abusifs (fin de la condition du « *dommage excessif* »), mesure très dissuasive pour les requérants ;



l'extension de l'obligation d'enregistrement des transactions ; la neutralisation des effets de l'annulation des documents d'urbanisme sur les permis délivrés ; l'extension du champ des restrictions de l'intérêt pour agir ; l'extension des possibilités d'annulation partielles et de régularisation des permis contestés ; l'obligation d'agir au sein de la même instance contre les autorisations modificatives ou de régularisation des permis.

À ces mesures s'ajouteront encore, par décret, la « cristallisation » des moyens soulevés lors de l'instance (limitant le temps imparti pour rassembler les arguments au soutien d'un recours) et l'interdiction du dépôt d'un référé suspension après celle-ci...

L'adoption d'un tel dispositif méconnaîtrait évidemment l'importance des recours dans l'équilibre de la forme urbaine et la préservation du patrimoine.

### ***Des objectifs de performance énergétique excessifs***

L'obligation de réduire de 60 %, à l'horizon 2050, la consommation d'énergie des bâtiments à usage tertiaire par rapport à celle de 2010 risque de conduire à la dénaturaison du bâti ancien concerné (isolation par l'extérieur, destruction des décors intérieurs et du second œuvre) et constitue, là encore,

Le PLU densificateur de la presqu'île de Crozon (Finistère) a été abrogé le 27 avril 2018, à la demande de Sites&Monuments, par le tribunal administratif de Rennes en application de la Loi Littoral, dans sa version antérieure à l'adoption de la Loi ÉLAN. Cette loi autoriserait, au contraire, sous certaines conditions, la densification des hameaux littoraux.

*Photo Gites de France*



un précédent préoccupant pour les autres catégories d'immeubles. Ces bâtiments devraient, au contraire, faire l'objet d'un traitement valorisant leurs spécificités hygrothermiques et architecturales.

### *Le recours aux bâtiments préfabriqués facilité*

Le projet de loi entend «faciliter la construction écologique en bois », tout comme celle « en béton » préfabriqué. L'étude d'impact précise qu'«une réduction significative des délais de réalisation (division par deux)» est espérée ainsi qu'une diminution des coûts de la construction. Il précise, en outre, que la «maison en bois peut être édifée sur des sols de faible portance et sur des sites difficiles d'accès». Les facilités offertes par ce mode de construction sont ainsi de nature à multiplier le nombre des maisons individuelles en France, mode d'urbanisation diffus fortement consommateur de terres agricoles.

### *L'affaiblissement du concours d'architecture*

La suppression des concours d'architecture pour le logement social faisant l'objet d'une maîtrise d'ouvrage publique achèverait

d'enlaidir nos villes et nos paysages. Aux termes de l'article 5-1 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture, «l'organisation de concours d'architecture est une procédure de mise en concurrence qui participe à la création, à la qualité et à l'innovation architecturales et à l'insertion harmonieuse des constructions dans leur milieu environnant».

Il serait, par conséquent, inopportun de soustraire le logement social à ces objectifs. Ces constructions doivent en effet être exemplaires par leur créativité comme par leur bonne insertion dans la ville. Renoncer à cette ambition pour le logement social participerait à son rejet et au retour d'une logique productiviste dont l'histoire a montré les dangers.

Afin de protester contre cette mesure et les autres régressions du texte, Sites&Monuments a intégré le collectif «Ambition Logement» aux côtés du Conseil national de l'ordre des architectes, de Droit au logement, de France Handicap, de la Fédération des CAUE et de France Nature Environnement, qui soutiennent nos revendications patrimoniales.

### *Le retour des préenseignes dans les campagnes*

Dans le droit fil des mesures favorables à la publicité prises dans le cadre de la Loi olympique, un amendement du député Modem Richard Ramos (amendement n° 77), adopté par les deux chambres, se propose enfin de réintroduire en zone rurale les préenseignes des restaurants, signalant la proximité de ces commerces (ou de maintenir celles demeurées en infraction).

Les préenseignes, déjà considérées comme «dérogatoires» depuis la loi du 29 décembre 1979 relative à la publicité, ont en effet été interdites par une loi du 12 juillet 2010, dite du «Grenelle II», à l'issue d'une longue période de mise en conformité s'achevant au 13 juillet 2015. Cette interdiction, hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, était parfaitement justifiée



Site patrimonial remarquable de Perpignan (Pyrénées-Orientales) avec, au second plan, une maison médiévale à boutique proposée à la démolition pour prolonger la rue des Mercadiers dans le cadre du NPNRU. Projet bloqué par l'ABF conformément aux dispositions du site patrimonial remarquable (PSMV). L'ABF serait privé de ce pouvoir d'avis par la Loi ÉLAN en cas de projets de l'ANAH ou de l'ANRU.

PHOTO ASPAHR

en raison des abus constatés, enlaidissant les abords de certains bourgs ruraux et constituant de véritables repoussoirs.

Cette mesure était d'ailleurs compensée par la mise en place d'une signalisation d'intérêt local (SIL) permettant, par des panneaux regroupés, harmonisés et assortis de pictogrammes, de délivrer l'information nécessaire aux automobilistes sans porter atteinte à l'environnement. L'interdiction des préenseignes dérogatoires est, en outre, conforme à l'évolution des techniques, la recherche d'un lieu de restauration se faisant de plus en plus à l'aide d'un GPS ou d'un téléphone connecté. Une chose est certaine, cette exception profitera d'abord aux chaînes de restauration rapide et aux cafétérias de grandes surfaces, ennemies de la ruralité...

\*\*\*\*

Le projet de Loi ÉLAN, joint à la Loi olympique et au futur décret «éoliennes», dessine en définitive le profil normatif du «Nouveau Monde» dans nos matières. Celui-ci se caractérise d'abord par une sensibilité aux lobbys, notamment éolien, publicitaire ou du secteur du bâtiment. On note aussi l'abondance, pour justifier les évolutions



recherchées, du recours aux idées reçues, comme libérées de l'analyse critique qui en limitait l'épanouissement législatif. Le projet de Loi ÉLAN – non encore définitif à ce stade – montre une approche purement quantitative et fonctionnaliste du bâti, sans souci de sa beauté ou de sa bonne intégration urbaine et paysagère, perçues comme un coût, soit un retour aux errements des années 60 et 70 dont les cicatrices sont pourtant toujours sensibles dans nos villes.

Îlot partiellement démoli, il y a 10 ans, place du Puig, dans le SPR de Perpignan. La poursuite de sa démolition dans le cadre d'un programme de l'ANAH, alors que l'une des 6 maisons concernées est «à conserver» dans le PSMV, a été bloquée par les habitants fin juin 2018. Dans le cadre de la Loi ÉLAN, l'ABF serait impuissant à s'y opposer.  
*Photo ASPAHR*



Préenseignes dérogatoires à Roissy-en-France (Val-d'Oise) en 2010. Ce type de dispositifs, illégal depuis le 13 juillet 2015, pourrait être réintroduit en zone rurale avec la Loi ÉLAN pour signaler des activités de restauration.  
*Photo RAP.*